

lieutenant-colonel Ralston, brillant avocat doublé d'un brave soldat, s'est transportée dans tous les coins du pays pour s'enquérir des griefs des soldats; sur les renseignements qu'elle a ainsi recueillis, elle a fondé certaines conclusions. Elle a fait certaines propositions, et je conviens que l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) que nous pourrions fort bien les accepter. Elles ont été bien étudiées par ceux qui se sont occupés de ces questions et, comme nous ne sommes peut-être pas des mieux renseignés à ce sujet, je ne crois pas que nous devions suggérer des changements aux conclusions des commissaires. En ce qui concerne la nomination d'un bureau régional la commission Ralston dit:

Après avoir examiné toutes les suggestions des représentants des anciens combattants et les systèmes en vogue en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, la commission en est venue à la conclusion qu'une méthode d'appel qui obvierait aux conditions du Canada et protégerait raisonnablement les intérêts du vétérans et de sa famille, de même que du pays, et la suivante qui est recommandée.

a) La création, sous la juridiction du département de la Justice d'un bureau régional de révision pour chacun des neuf districts du département de la Restauration civile des soldats, et d'une commission fédérale d'appel pour le Dominion, le personnel de chacun de ces tribunaux devant être composé d'un médecin, d'un avocat et d'autres citoyens, dont deux au moins d'anciens combattants.

M. CARROLL: L'honorable député ne sait-il pas que chaque succursale de l'association des vétérans de la Grande guerre a fait cette proposition avant la commission Ralston?

M. LOGAN: Raison de plus. Je pense que nous pouvons fort bien adopter cette partie de l'article. Je suggère également d'adopter la proposition de la commission Ralston relativement au paragraphe "c", c'est-à-dire que le délai pour interjeter appel soit d'un an au lieu de trois mois. A la page 17 de son rapport intérimaire, cette commission dit:

Le droit d'appel devrait subsister un an à dater de la mise en vigueur des règlements, ou d'un an après la décision dont on se plaint, selon le cas.

Cependant dans la loi, ce délai d'une année est réduit à trois mois. Je crois que cette période de trois mois est trop courte pour interjeter appel, surtout parce que nos soldats sont disséminés dans tout l'univers. Je ne sais pas pourquoi nous n'adopterions pas la proposition de la commission Ralston en décidant de fixer ce délai à un an.

M. le PRESIDENT: Il y a déjà devant le comité un amendement proposé par l'honorable député du Yukon (M. Black). Le comité désire-t-il l'adopter?

[M. Logan.]

M. SHAW: L'attitude du ministre au sujet de cet amendement est juste. Il a traité convenablement de la question d'uniformité. Un bureau régional ne peut rendre une décision finale qui soit entièrement en contradiction avec celle de quelque autre bureau. Un appel qui porterait spontanément l'affaire devant la commission fédérale assurerait l'uniformité des décisions dans tout le pays. Sans cela, les soldats se plaindraient sans cesse parce qu'un grand nombre d'entre eux constateraient que, dans une partie du Canada, les anciens combattants sont traités autrement que dans une autre. Il est donc absolument nécessaire qu'il y ait faculté d'appel à la commission fédérale d'appel.

M. BLACK (Yukon): Les observations de mon collègue de Calgary-Ouest (M. Shaw) sembleraient indiquer que le bureau régional de révision est tout à fait inutile. Pourquoi ce bureau existerait-il si l'on doit s'adresser à la commission fédérale d'appel? Pourquoi pas la commission des pensions ne s'adresserait-elle pas directement à la commission fédérale d'appel? Le bureau régional de révision ne sert à rien; il ne peut donner de décision à laquelle on donne suite. Il ne fait qu'imposer des dépenses et des ennuis de plus à l'ancien combattant. Il s'adressera aux commissaires des pensions pour sa pension; si la décision de cette dernière ne lui est pas favorable, il en appellera au bureau régional de révision et, quel que soit le résultat, il devra y avoir un appel à la commission fédérale d'appel.

M. CARROLL: Pas nécessairement.

M. BLACK (Yukon): Si la décision du bureau régional de révision est en faveur du requérant, pourquoi ne serait-elle pas définitive? L'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Carroll) s'est efforcé de montrer tous les ennuis que l'amendement pourrait causer à l'ancien combattant. Rien n'est plus impossible. Il serait des plus satisfaisant pour lui, trop même. Comment quelque chose peut-il être trop satisfaisant pour l'ancien combattant au gré de cette Chambre, c'est ce que je ne puis comprendre. Pourquoi le renvoyer d'un bureau à un autre? Si la commission des pensions se montre hostile et le bureau régional favorable, pourquoi ne pas en rester là? Pourquoi tracasser le soldat en lui demandant de s'adresser à la commission fédérale d'appel? Le pays n'est-il pas satisfait, l'ancien combattants n'est-il pas satisfait si le bureau régional de révision décide en sa faveur?

M. CARROLL: Alors, l'honorable député est favorable à supprimer complètement la commission d'appel fédérale?